

le 22.9.11 aux parties
Expédition délivrée à M. F. F. sur demande lettre n. 268 du 25/11/74

AU NOM DU PEUPLE DAHOMAYEN

LE COUR SUPREME

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

20 du Répertoire

N° 68/16/CA du Greffe

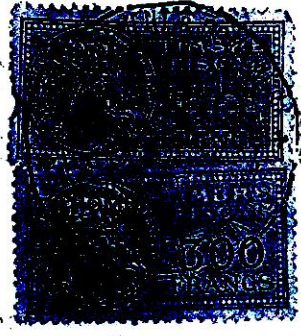
Arrêt du 8 Juin 1971

Samuel BOTON

c/

Décision Préfectorale

T = 1050
gratis



Vu la requête en date du 9 Juillet 1968, reçue et enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 10 Juillet 1968 sous le numéro 589/GCS, par laquelle Maître Pierre BARTOLI, Avocat à Cotonou, agissant pour le compte du sieur Samuel BOTON, Directeur d'Ecole à Porto-Novo, sollicite de la Cour l'annulation pour excès de pouvoir, de la décision du Sous-Préfet de Cotonou en date du 20 Juillet 1962, laquelle a attribué au sieur FAIHUN un permis d'habiter n°582 pour une parcelle située à Akpakpa Cotonou; par les moyens qu'il y a eu erreur de fait en ce que l'auteur de la décision entreprise délivré un permis à un tiers au motif implicite que la parcelle était libre et qu'aucun occupant ne figurait sur l'état des lieux alors que le requérant y était installé depuis 1956 et que sa situation avait été vérifiée par le Service compétent, nullité et excès de pouvoir tenant à la forme de l'acte pour défaut d'accomplissement des formalités prévues par la loi et de motivation, toute décision administrative devant porter en soi la preuve des formalités prescrites par la loi et être motivées chaque fois que le demande la loi ou que l'exige la nature de l'acte, violation des articles 2 et 3 de la loi 60-20 du 13 Juillet 1960 en ce que l'autorité compétente a attribué un permis à un tiers sans l'avis de la Commission des Permis bien que cette attribution entraînât éviction du requérant;

Vu la lettre n°1920/ERA du 6 Novembre 1968 par laquelle le Préfet de l'Atlantique, invité à produire ses observations sur la requête, indiqua que : "... M. FAIHUN T. Apollinaire, titulaire du permis d'habiter n°582 du 20 Juillet 1962 figure sur l'état des lieux; n°286 de Sodjatimè dressé par le service topographique";

Vu le mémoire en réplique de Maître Joseph KURE, Conseil du sieur FAIHUN, en date du 11 Janvier 1969, par lequel il soulève l'irrecevabilité du recours du sieur BOTON au motif qu'il a été introduit tardivement si l'on tient compte des dispositions de l'article 90 de la loi du 18 Octobre 1967 organisant la Cour Suprême, ajoutant subsidiairement qu'aucune irrégularité n'entache le permis délivré au sieur FAIHUN;

G as h

Vu les mémoires en duplique des IO
18 Mars 1969 par lesquels Maître BARTOLI répon
aux observations de l'Administration et aux
arguments du Maître KEKE, s'étonnant que l'Ad
ministration n'ait pas répondu sur des faits
articulés dans le mémoire ampliatif qui prouva
raient que des manoeuvres frauduleuses ont été
à l'origine de la délivrance du permis attaque
soutenant qu'il est curieux que BOTON étant
inscrit sur l'état des lieux avant FAIHUN, ce
dernier ait pu obtenir un permis en violation
des droits du premier occupant, qu'en ce qui
concerne la prétendue irrecevabilité de son
recours, la décision implicite ne peut se dédu
re que du silence de l'Administration, mais qu
en l'espèce, il n'y a pas eu rejet, l'Adminis
tration ayant fait comprendre au sieur BOTON
que son dossier était à l'instruction, qu'il
était perdu, puisqu'il fallait se pourvoir au
contentieux;

Vu la dépêche n°797/PR-A du 17 Avril
1969 par laquelle le Préfet de l'Atlantique
apportait les précisions suivantes :

"Il est à souligner que si le Service
topographique avait constaté la plaque d'ident
té de Monsieur BOTON Samuel sur la parcelle
concernée, ce dernier y aurait été maintenu.
Son nom ne figurant dans aucun de nos registre
il lui reste de donner la preuve de sa proprié
té. La Cour pourra alors se prononcer souverai
nement".

Vu toutes les pièces produites et
jointes au dossier;

Vu la loi n°61-42 du 18 Octobre 1961
organisant la Cour Suprême, notamment en son
article 90;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril
1966 portant organisation de la Cour Suprême;

Vu la loi n°60-20 du 13 Juillet 1960
fixant le régime des permis d'habiter au Daho
mey;

Ouï à l'audience publique du Mardi
huit Juin mil neuf cent soixante onze; M.le Con
seiller FOURN en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GBENOU
en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformé
ment à la loi.

G L ar

Sur la recevabilité du recours du sieur
BOTON -

Considérant que le permis d'habiter dont le requérant demande l'annulation date du 20 Juillet 1962, que le recours gracieux, dont copie est jointe au dossier, porte la date du 16 Décembre 1964;

Considérant que c'est à cette date qu'il faut se placer pour connaître le texte applicable à l'espèce; qu'il s'agit de la loi n°61-42 du 18 Octobre 1961 organisant la Cour Suprême en son article 90 qui dispose;

"Le délai pour se pourvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de la publication de la décision attaquée ou de la date de la notification ou de la signification".

"Le silence gardé par l'autorité compétente plus de quatre mois sur une réclamation vaut décision de rejet. Le délai de deux mois pour se pourvoir contre le rejet d'une réclamation court du jour de la décision explicite de rejet de la réclamation et au plus tard à compter de l'expiration de la période de quatre mois prévue au présent alinéa";

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par correspondance n°20/155/CC du 2 Février 1965, le Maire de la Commune de Cotonou avisait le requérant que son dossier adressé le 16 Décembre 1964, était transmis pour compétence à la Préfecture du Sud;

Considérant que cette transmission ne proroge pas le délai du recours contentieux; qu'à dès lors le sieur BOTON disposait de deux mois à l'expiration des quatre mois prévus par le texte précité pour se pourvoir devant la Cour Suprême;

Considérant qu'en fait le recours contentieux du sieur BOTON porte la date du 9 Juillet 1968 soit environ trois ans après; mais que le requérant soutient que son recours est recevable au triple motif que :

- Les fonctionnaires compétents lui avaient affirmé que son dossier était à l'instruction

φ W 25

- il n'y a jamais eu de rejet implicite de sa réclamation

- un arrêt de la Cour Suprême de céans fixe, en matière de permis d'habiter lorsque la connaissance du permis est acquise à l'occasion d'un procès-civil, le jour à partir duquel court le délai du recours contentieux au prononcé du jugement contradictoire. (Arrêt n°5 du 24 Décembre 1964);

Considérant que l'instruction d'une requête n'empêche pas le délai de recours contentieux de courir;

Qu'il est de jurisprudence constante que "la circonstance qu'un Ministre ne consulte pas, dans le délai imparti, une commission dont il doit recueillir l'avis avant de statuer, n'est pas de nature à empêcher le délai de recours contentieux de courir;

Que le sieur BOTON prétend que l'Administration avait égaré trois fois successivement son dossier et lui faisait dire qu'il était toujours à l'étude mais que ce fait, même prouvé, ne proroge pas le délai du pourvoi, qu'il lui appartenait de se conformer aux délais légaux nonobstant les prétendues promesses de l'Administration;

Considérant que la jurisprudence invoquée par BOTON ne peut s'appliquer à l'espèce, n'étant valable que lorsque la Cour n'a aucun élément pouvant lui permettre de connaître d'une façon certaine la date à laquelle le requérant a acquis connaissance de la délivrance du permis à un tiers; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que le sieur BOTON a connu l'existence du permis querellé le 9 Décembre 1964, que dans les délais il a fait une réclamation le 16 Décembre 1964;

Considérant que le délai de recours contentieux expirait six mois après; que le rejet explicite intervenu trois ans après d'autres demandes du sieur BOTON n'est que confimatif du rejet implicite découlant du silence gardé par l'Administration pendant les premiers mois de 1965; que dès lors la requête est irrecevable;

9

W

at

Par ces motifs :

D E C I D E

Article 1er.- Le recours du sieur Samuel BOTON est rejeté en la forme.

Article 2.- Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 3.- Notification du présent arrêt sera faite aux sieurs Samuel BOTON, Appolinaire FAHUN et au Préfet de l'Atlantique.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU Président de la Cour Suprême
PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Mardi huit Juin mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU

PROCUREUR GENERAL

et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

Le Président, Le Rapporteur, Le Greffier en Chef


C. AINANDOU


G. FOURN


H. GERO AMOUSSOUGA